

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 229-2005, 23 mars 2005

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE le paragraphe 10.3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la communication de renseignements à toute personne qui en fait la demande;

ATTENDU QUE le paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 624 édicte que la Société peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'elle établit, des cas d'exemption ou de réduction de certains frais exigibles qu'elle identifie;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE, à sa séance tenue le 16 septembre 2004, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 8 décembre 2004 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1, par. 10.3<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

1. L'article 12.1 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est remplacé par le suivant :

«**12.1.** Les frais exigibles d'une personne pour la communication de renseignements en vertu de l'article 611.1 du Code de la sécurité routière sont de 1,50 \$ par renseignement demandé.

Cependant, si une demande de renseignements transmise grâce aux technologies de l'information vise plus de cinq dossiers, ces frais sont réduits à 0,25 \$ par renseignement à compter du sixième dossier et à 0,50 \$ par renseignement à compter du sixième dossier si la demande est transmise sur papier.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1219-2004 du 21 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 116). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Les frais prévus au présent article ne peuvent cependant excéder les frais prévus à l'article 6 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs, édicté par le décret numéro 1856-87 du 9 décembre 1987.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43970

Gouvernement du Québec

## Décret 242-2005, 23 mars 2005

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Identification des électeurs

CONCERNANT le Règlement sur l'identification des électeurs

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), un électeur doit établir son identité lors du vote à un scrutin en présentant sa carte d'assurance maladie, son permis de conduire ou son permis probatoire, son passeport canadien ou tout autre document délivré ou reconnu par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes et qui est déterminé par règlement du gouvernement après consultation du comité consultatif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 549 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, après consultation du comité consultatif, tout document qui est délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui peut être présenté en vertu du deuxième alinéa de l'article 337 de cette loi pour s'identifier au moment de voter;

ATTENDU QU'aucun document n'a été déterminé par le gouvernement à ce jour;

ATTENDU QUE les dispositions concernant l'identification des électeurs ont été appliquées pour une première fois en avril 2003 dans le cadre d'un scrutin provincial général;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de faciliter l'exercice du droit de vote pour certains électeurs, de reconnaître comme documents pouvant être présentés par l'électeur

pour établir son identité, la carte d'identité des Forces canadiennes et le certificat de statut d'Indien;

ATTENDU QUE le comité consultatif a été consulté et a donné son accord;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'identification des électeurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2004, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Règlement sur l'identification des électeurs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur l'identification des électeurs

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 337 2<sup>e</sup> al. et 549 par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Pour établir son identité en vertu du deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale, l'électeur peut présenter l'un des documents suivants:

1<sup>o</sup> le certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les indiens (L.R.C. 1985, c. I-5);

2<sup>o</sup> la carte d'identité des Forces canadiennes délivrée en vertu de l'ordonnance OAF 26-3 du ministère de la Défense nationale.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43971